

## **Pour que rien ne soit oublié dans le projet de loi Morin (contribution ANVVEN)**

Loi de reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires.

### Article 1.

La France admet que les essais nucléaires effectués au Sahara puis en Polynésie entre 1960 et 1998 ont pu provoquer des pathologies parfois mortelles aux vétérans civils et militaires employés sur ou à proximité des sites ainsi qu'aux populations résidant dans un périmètre qui sera défini par décret en Conseil d'Etat. Toutes les victimes, *les militaires tout particulièrement*, bénéficient de la présomption d'imputabilité au service et de son corollaire le lien direct et certain entre l'exposition et la ou les pathologies constatées. Il appartient désormais à l'Etat d'apporter la preuve contraire devant les juridictions saisies par les victimes ou leurs ayants droit. Toutes les victimes ont droit à réparation intégrale du préjudice subi avec effet rétroactif pour tenir compte des délais importants entre la constatation du fait préjudiciable (maladie, décès....) et la mise en application de la présente loi. La République entend dédommager de façon juste et équitable ceux qui ont souffert pour doter la France de la dissuasion nucléaire « assurance vie de la Nation ». La réparation prendra en compte tous les aspects de la souffrance supportée par les victimes qu'elle soit physique, psychologique, traumatique, morale, psychiatrique, ... Pour les pathologies les plus graves, cancers en particulier, la réduction probable de l'espérance de vie sera évaluée et indemnisée. Priorité sera donnée aux dossiers concernant les vétérans civils ou militaires (appelés ou engagés de toutes armes et de tous grades) de la période des tirs atmosphériques allant de 1960 à 1974. Si la victime directe est décédée, ce sont les ayants droit qui bénéficieront de l'indemnisation. De même, les descendants frappés par des pathologies issues du père irradié ou contaminé, pourront demander réparation dans des conditions fixées par un texte particulier. **La proposition du Médiateur de la République, 09-R02 du 9 janvier 2009 sera largement prise en compte.**

### Article 2.

Une commission d'indemnisation, placée auprès du ministre de la Défense, sera chargée d'instruire les dossiers de demandes dans les meilleurs délais. La composition, l'organisation ainsi que les modalités d'instruction des demandes sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis donné par les associations de vétérans déclarées au JO avant le 31 décembre 2008, lesquelles auront chacune deux représentants au sein de la commission. Toutes les victimes peuvent solliciter la commission y compris celles précédemment déboutées par un tribunal ou ayant laissé passer le délai de 6 mois pour introduire un recours juridictionnel. La situation faite à ceux qui ont servi directement ou indirectement la France étant exceptionnellement désavantageuse depuis longtemps, il est admis que la procédure d'indemnisation échappe aux règles du droit commun. Trop de temps a été volontairement gaspillé, aussi, une procédure concrète, rapide et efficace sera mise en place avec l'accord écrit des associations de vétérans.

### Article 3.

La commission d'indemnisation établira un tableau en fonction de la pathologie qui frappe la victime ou l'ayant droit : espérance de vie, souffrance physique ou morale, traitements chimiothérapeutiques, séquelles, interventions chirurgicales, perte d'un époux ou d'un père...En cas de décès, la grille prendra en compte la situation familiale de l'intéressé au moment de sa mort (âge, veuve, enfants à charge ou non....) Un coefficient majorateur sera alors appliqué pour calculer l'indemnité qui sera versée en une seule fois dans les 30 jours suivant la décision.

#### Article 4.

En cas de désaccord sur le montant proposé par la commission, la victime ou les ayants droit peuvent déposer un recours devant la juridiction compétente en bénéficiant de droit, d'une assistance juridique gratuite à 100%.

Pour les militaires, systématiquement désavantagés par une réglementation obsolète, le code des Pensions militaires d'invalidité sera préalablement modifié en liaison avec les services du Médiateur de la République (son courrier du 4 février 2009) et les associations de vétérans, pour mettre un terme aux disparités constatées.

#### Article 5.

La liste des maladies radio-induites ouvrant droit à indemnisation sera fixée par la commission d'indemnisation et sera sensiblement identique à celle en vigueur depuis plusieurs années dans les pays occidentaux. Il est admis que les emplois civils ou militaires exercés lors des expérimentations nucléaires atmosphériques, sont éloignées des fonctions remplies dans des activités civiles : cabinets de radiologie, centrales nucléaires de production d'énergie électrique, usines de retraitement des résidus et déchets...Le tableau 6 de la sécurité sociale ne peut donc pas être retenu. Les associations de vétérans pourront, à tout moment, demander une modification de la liste.

#### Article 6.

La France étant durablement ruinée par une gestion calamiteuse des affaires publiques, il est nécessaire de mettre en place un Fonds d'Indemnisation des Victimes des Essais Nucléaires (FIVEN) alimenté par un prélèvement variable en fonction des besoins, effectué par application d'un pourcentage sur le montant des énormes contrats passés à l'exportation par les entreprises exerçant leur activité principale dans le domaine du nucléaire : AREVA, EDF...Chaque association de vétérans désigne un représentant pour siéger au conseil d'administration du FIVEN.

#### Article 7.

Il est créé une commission d'enquête à l'Assemblée nationale pour faire la lumière sur les conséquences des essais nucléaires notamment ceux exécutés à l'air libre entre 1960 et 1974. Tous les documents relatifs à ces expérimentations et ne présentant pas de caractère hautement stratégique seront déclassifiés et disponibles pour chaque parlementaire et citoyen. Les associations de vétérans seront auditionnées ainsi que toute victime ou ayant droit qui en fera la demande, en séance publique et télévisée si possible. Seront invités à s'expliquer :

- les responsables politiques quel que soit leur rang (président de la République, premier ministre et ministres...)
- les officiers généraux concernés par le drame.
- les médecins militaires dont la mission reste floue.
- les responsables d'organismes divers et opaques tels que OSV, DSND, ASA, ...
- les parlementaires de la commission C Bataille/H Revol du 23 janvier 2002 dont les conclusions sont restées inappliquées.
- toute personne ayant joué un rôle direct ou indirect durant cette période.

Un bilan sera tiré des visites médicales mises en place dans les SMU sur instruction du ministre Hervé Morin et par la note n° 229 du 25 janvier 2008 signée par le médecin général Hugard restée confidentielle.

Le fonctionnement des commissions de réforme sera examiné ainsi que l'organisation des tribunaux des Pensions militaires d'invalidité. Le décret n° 59-327 du 20 février 1959 qui organise le tirage au sort des juges assesseurs sera modifié pour mettre un terme au copinage des amicales commémoratives et festives. L'avis des services du Médiateur de la République sera recherché (voir son courrier du 4 février 2009)

La procédure devant les TPMI sera simplifiée et accélérée ; les audiences seront humanisées, l'identité des juges sera affichée, les plaignants respectés et traités avec égard, le débat ouvert et contradictoire, le rôle du Commissaire du gouvernement encadré et réduit. Il est urgent de mettre un terme au parcours du combattant imposé à ceux qui ont le mieux servi la France.

Article 8.

Les vétérans civils ou militaires ayant servi sur ou à proximité des sites se verront décerner une médaille commémorative remise à l'occasion d'une cérémonie officielle. Un monument sera érigé à la mémoire des vétérans prématurément décédés des suites ou à cause d'une maladie radio-induite. Les vétérans seront invités à participer aux cérémonies patriotiques officielles et bénéficieront du tarif réduit de 75% sur les lignes de la SNCF.

Enfin, une bonification d'ancienneté ou majoration d'annuités comptant pour la retraite leur sera consentie y compris à titre posthume, dans des conditions fixées par un texte particulier, en liaison avec les services du Médiateur de la République.

Rédigé par Pierre Marhic le 10 mars 2009  
Militaire cancéreux des essais nucléaires.  
Président de l'ANVVEN



**Destinataire** : Monsieur Hervé Morin ministre de la Défense.

**Copie** : aux députés présents le 27 novembre 2008 à l'AN (rejet de la proposition de loi n° 1258 présentée par C Taubira)- JF Copé- X Bertrand- G Fischer- B Accoyer- G Larcher- Presse- Adhérents ANVVEN- Sacrifiés et Tamarii Moruroa-



